

**RAPPORTEUR : Madame RABUSSIER Laurence**

**OBJET : Avenant n°3 à l'accord pour le transfert de compétence transports en date du 06 mars 2002.**

*Mesdames, Messieurs,*

*Par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2012, portant extension du périmètre et modification des statuts de la CAPC, la commune de Bellefonds a été intégrée à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, ce qui entraîne une extension du périmètre de transport urbain.*

*Il convient donc d'examiner la prise en compte dans l'accord de transfert de compétence transport conclu le 6 mars 2002, de la desserte de la commune de Bellefonds.*

*Etant donné le mode organisationnel des transports sur cette commune liée à celle de Bonneuil Matours, et le maintien de ce mode dans une perspective d'optimisation des réseaux de transport et de leur coût, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais s'est alors engagée à assurer de la même manière le transport des élèves de Bellefonds, moyennant une participation départementale.*

**Transport secondaire**

*Ce service relève du périmètre de transport départemental. Au titre de l'année scolaire 2012-2013 sur 39 élèves transportés, 12 sont domiciliés sur la commune de Bellefonds.*

*Ainsi, il convient de maintenir ce service sous compétence départementale, et dans un souci de rationalisation des offres de transport, de poursuivre la desserte de Bellefonds, la Communauté d'Agglomération autorisant le Département de la Vienne à effectuer la prise en charge sur cette commune.*

**Financement du transfert**

*Pour l'année 2012-2013, en raison du nombre quasi équivalent d'élèves transportés, le principe de la réciprocité est appliqué et par conséquent aucun flux financier n'interviendra au titre de cette année.*

*Pour les années suivantes, un suivi statistique des élèves sera réalisé de manière à s'assurer de l'équité de la réciprocité. Un titre de recettes sera émis par la collectivité lésée en cas de rupture d'équité.*

\* \* \* \* \*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 3 alinéa I.1.2.3. des statuts de la CAPC relatif à l'organisation des transports urbains,

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

## Délibération du bureau prise par délégation

du 13 janvier 2014

n° 5

page 2/2

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire de la CAPC du 1er février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** la convention relative au transfert de compétence transport entre le Département de la Vienne et la CAPC en date du 06 mars 2002,

**VU** l'avenant 1 relatif aux modalités du transfert en date du 16 novembre 2004,

**VU** l'avenant 2 relatif aux modalités du transfert en date du 24 juin 2011,

**CONSIDERANT** que dans un souci de rationalisation des offres de transport, il convient de maintenir ce service sous compétence départementale,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le projet de l'avenant 3 avec le Conseil Général de la Vienne,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous préfecture, le 16/01/14, n°0184  
Publié au siège de la CAPC, le 14/01/14

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe  
Emmanuelle ADAM